

# Impôt sur les sociétés (I.S.)

## **1° / CHAMP D'APPLICATION**

l'I.S. s'applique de droit à toutes les sociétés de capitaux, aux établissements publics et autres personnes morales, et sur option aux sociétés de personnes.

- Le résultat fiscal imposable est égal à l'excédent des produits d'exploitation, profits et gains sur les charges d'exploitation.
- La loi de finances pour 1994 a institué, sur option et sous réserve de certaines exclusions, le système de l'amortissement dégressif pour les équipements acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- Le déficit d'un exercice peut être reporté jusqu'au 4<sup>ème</sup> exercice suivant, à l'exception de la fraction du déficit correspondant à des amortissements d'éléments de l'actif qui peut être reportée indéfiniment.

## **2° / PAIEMENT DE L'I.S.**

Le paiement de l'impôt se fait spontanément par 4 acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent.

- Lorsque le montant de l'I.S. dû est supérieur aux acomptes versés, la régularisation est effectuée spontanément par la société, en même temps que le versement du premier acompte échu.
- En cas d'excédent d'impôt, celui-ci est imputé d'office sur le premier acompte provisionnel échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est *restitué d'office, dans le délai d'un mois* à compter de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel.

## **A - Principales exonérations**

### **1- Exonération totale et permanente pour :**

- les associations à but non lucratif et les organismes assimilés
- les coopératives et leurs unions, à l'exception des banques régionales populaires ;
- les sociétés qui se livrent à l'élevage de bétail ;
- les profits sur les cessions de valeurs mobilières réalisés par les sociétés étrangères ;
- les personnes morales qui exécutent des marchés de services financés par des dons de l'Union Européenne au titre desdits marchés.

### **2- Exonération totale pendant 5 ans et réduction de 50 % au-delà de cette période pour :**

- Les entreprises exportatrices de produits ;
- les entreprises exportatrices de services pour la partie du chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises ;
- Les établissements hôteliers créés à compter du 1er Juillet 2000, pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par eux ou pour leur compte, par des agences de voyage.

### 3- Réduction de 50 % sans limitation dans le temps pour :

- les sociétés agricoles au titre des bénéfices provenant des cultures céréalières, oléagineuses, sucrières, fourragères et cotonnières<sup>1</sup>;
- les entreprises minières exportatrices, ainsi que celles qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent.

### 4- Réduction de 50 % pendant 5 ans pour :

- les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel et ce, quel que soit le lieu d'implantation de la société ou de l'entreprise ;
- les établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle qui commencent leur activité à compter du 1er Janvier 1998.
- les entreprises, à raison des activités exercées dans l'une des préfectures et provinces fixées par décret.<sup>2</sup>

### Taux de l'I.S.

\* Le taux de l'I.S. est de 35 %.

\* Ce taux est réduit de moitié pour la wilaya de Tanger.

\* En ce qui concerne les établissements de crédit, BAM, la CDG ainsi que les sociétés d'assurances et de réassurances, à l'exclusion des établissements de crédit-bail, le taux de l'impôt est fixé à 39,6 %.

\* Retenue à la source au taux de 10 %, libératoire de l'I.S., pour :

- les produits bruts visés à l'article 12 de la loi relative à l'I.S., perçus par les sociétés étrangères, à l'exclusion :

---

<sup>1</sup> : Les revenus agricoles sont exonérés de l'I.S. jusqu'au 31/12/2010 (LF pour 2001)

<sup>2</sup> : La loi de finances pour 1994 a institué *sur option* le système de l'amortissement dégressif pour les équipements acquis à compter du 1.01.1994, sous réserve des exclusions prévues par la loi.

Des intérêts de prêts octroyés en devises pour une durée > ou égale à 10 ans, des intérêts afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles, des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui , ainsi que des intérêts de prêts octroyés en devises par la B.E.I. dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement ;

- les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés<sup>1</sup>.

\* les produits de placement à revenu fixe sont soumis à une retenue à la source au taux de 20% imputable sur l'IS, avec droit à restitution<sup>1</sup>.

\* Pour les entreprises installées dans les zones franches d'exportation<sup>2</sup>, le taux réduit de 8,75 % est applicable aux exercices pour lesquels le délai de déclaration du résultat fiscal expire à compter du 1er Juillet 1999.

\* Les sociétés étrangères adjudicataires de marchés de travaux de construction ou de montage, exerçant une activité au Maroc sont imposées au taux de 8 % (au lieu de 12 % auparavant).

Le taux de 8 % est calculé sur le CA hors taxes. Il est libératoire de la retenue à la source sur les produits bruts perçus par les sociétés étrangères et de l'impôt retenu à la source au titre des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

### **3° / Minimum d'imposition**

▪ L'I.S. ne doit pas être inférieur à une cotisation minimale (CM) avec un minimum de 1 500 DH.

▪ La cotisation minimale n'est pas due pendant les 36 premiers mois suivant la date du début de leur exploitation. Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration d'une période de 60 mois qui suit la date de constitution des sociétés concernées.

.. **Les charges déductibles comprennent notamment :**

- les achats de matières et de produits ;

- les frais de personnel ;

---

1 : La retenue à la source (10 % et 20 %) est applicable à compter du 1er janvier 2001 (LF second semestre 2000) et ce, en remplacement de la TPA et de la TPPRF.

2 : La LF pour 2001 a prévu pour les entreprises créées à compter du 01/01/2001 une exonération totale de l'IS pendant une période de 5 ans consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation, et le taux de 8.75% s'appliquera pour les 10 derniers exercices qui suivent.

- les frais généraux ;
- les frais d'établissements (non amortis);
- les impôts et taxes à l'exception de l'IS ;
- les amortissements comptabilisés<sup>1</sup> ;
- les provisions<sup>2</sup> ;
- les dons en argent ou en nature octroyés aux : Habous, Associations reconnues d'utilité publique, Etablissements publics à vocation culturelle ou d'enseignement ou de recherche, Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires, Fonds National pour l'Action Culturelle, Comité olympique national marocain , et ce sans limitation du montant octroyé ;
- les dons en argent ou en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et des institutions prévues par la loi (dans la limite de 2‰ du C.A.) ;
- les frais financiers ;
- les diverses pertes se rapportant à l'exploitation.

La provision pour reconstitution de gisements constituée dans la limite de 50 % du bénéfice fiscal par les entreprises minières, peut être utilisée dans une proportion maximale de 20 % de son montant pour l'alimentation d'un fonds social et le reliquat pour la reconstitution de gisements.

Pour la provision pour investissement constituée dans la limite de 20% du bénéfice fiscal, les entreprises peuvent affecter tout ou une partie de ladite provision pour leur restructuration ainsi qu'à des fins de recherche et de développement pour l'amélioration de leur productivité et leur rentabilité économique.

La L.F. 1999/00 a permis aux entreprises d'utiliser la provision pour investissement à des fins de recherche et développement sans limitation (limitée à 2 % du bénéfice fiscal auparavant).

---

<sup>1</sup> : La loi de finances pour 1994 a institué *sur option* le système de l'amortissement dégressif pour les équipements acquis à compter du 1.01.1994, sous réserve des exclusions prévues par la loi.

<sup>2</sup> : Avec la loi de finances 1997-1998, le délai d'utilisation de la provision pour investissement concernant le secteur de la pêche côtière et du transport maritime, a été porté à 5 ans au lieu de 3 ans.

**Les taux de la cotisation minimale<sup>1</sup> sont de :**

- 0,25 % pour les opérations effectuées par les sociétés commerciales portant sur : les produits pétroliers, le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau, l'électricité.

- 0,5 % pour toutes les autres activités

## **B - Abattements spécifiques**

Les profits et plus-values réalisés suite à la cession d'éléments de l'actif immobilisé bénéficient des abattements suivants :

\* En cours d'exploitation :

- 25 % si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession est supérieur à 2 ans et inférieur ou égal à 4 ans;
- 50 % si ce délai est supérieur à 4 ans et inférieur ou égal à 8 ans ;
- 70 % si le délai précité est supérieur à 8 ans.

En outre, la société bénéficie de l'exonération totale si elle s'engage par écrit :

- à réinvestir le produit global des cessions effectuées au cours d'un même exercice, dans le délai maximum de 3 années suivant la date de clôture dudit exercice, en biens d'équipement ou en immeubles réservés à la propre exploitation professionnelle de la société ;
- et conserver lesdits biens et immeubles dans son actif pendant un délai de 5 ans à compter de la date de leur acquisition.

\* En fin d'exploitation :

- 50 % si le délai écoulé entre l'année de constitution de la société et celle du retrait ou de la cession des biens est égale à 4 ans au moins et inférieur à 8 ans ;
- 2/3 si ce délai est égal ou supérieur à 8 ans.

---

1 : A compter du 1er janvier 2001 (l'exercice 2000 pour les sociétés dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile), la base de calcul de la CM est constituée par le montant hors taxes des produits d'exploitation (article 6 de la loi relative à l'I.S).